

D026900/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10 et 12 et la norme comptable internationale IAS 27



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 juillet 2013
(OR. en)**

12591/13

LIMITE

**DRS 140
ECOFIN 715
EF 154**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission

Date de réception: 15 juillet 2013

Destinataire: Conseil

N° doc. Cion: D026900/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10 et 12 et la norme comptable internationale IAS 27

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D026900/01.

p.j.: D026900/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2013) **XXX** draft

D026900/01

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10 et 12 et la norme comptable internationale IAS 27

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10 et 12 et la norme comptable internationale IAS 27

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008² de la Commission.
- (2) En octobre 2012, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») aux normes internationales d'information financière IFRS 10 États financiers consolidés et IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités et à la norme comptable internationale IAS 27 États financiers individuels. La norme IFRS 10 a été modifiée pour mieux refléter le modèle économique des entités d'investissement. Elle exige que ces entités évaluent leurs filiales à la juste valeur par le biais du compte de résultat, plutôt que de les consolider. La norme IFRS 12 a été modifiée afin d'y introduire des obligations d'information spécifiques quant à ces filiales d'entités d'investissement. Enfin, les modifications de la norme IAS 27 suppriment la possibilité, pour les entités d'investissement, d'évaluer les investissements dans certaines filiales soit au coût, soit à la juste valeur dans leurs états financiers individuels. Les modifications apportées à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 27 impliquent par voie de conséquence de modifier les normes IFRS 1, IFRS 3, IFRS 7, IAS 7, IAS 12, IAS 24, IAS 32, IAS 34 et IAS 39 afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.
- (3) Les modifications à IFRS 10 et IAS 27 et certaines modifications apportées en conséquence à d'autres normes contiennent des références à IFRS 9 Instruments financiers qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être appliquées, cette norme n'ayant pas encore été adoptée par l'Union. Par conséquent, toute référence à IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement doit s'entendre comme une référence à IAS 39.

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

- (4) La consultation du groupe d'experts technique du groupe consultatif pour l'information financière en Europe a confirmé que ces modifications des normes IFRS 10, IFRS 12 et IAS 27 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:
 - (a) la norme internationale d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
 - (b) la norme internationale d'information financière IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement.
 - (c) la norme comptable internationale IAS 27 *États financiers individuels* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
 - (d) les normes IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir*, IAS 7 *État des flux de trésorerie*, IAS 12 *Impôts sur le résultat*, IAS 24 *Information relative aux parties liées*, IAS 32 *Instruments financiers: présentation*, IAS 34 *Information financière intermédiaire* et IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* sont modifiées conformément aux modifications apportées à la norme IFRS 10 indiquées à l'annexe du présent règlement;
2. Les références à la norme IFRS 9 *Instruments financiers* dans les modifications visées au paragraphe 1 s'entendent comme des références à IAS 39.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le Président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
IFRS 10	IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>
IFRS 12	IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>
IAS 27	IAS 27 <i>États financiers individuels</i>

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org».